



Arrêt

n° 86 389 du 28 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2012 par x, qui déclare être de nationalité comorienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. D. NGUADI POMBO qui succède à Me J. D. HATEGKIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité comorienne, vous avez quitté votre pays le 30 octobre 2011 à destination de l'Egypte, que vous avez quitté le 4 juillet 2012 pour rejoindre Chypre. Le 15 juillet 2012, vous avez quitté Chypre à destination de la Belgique où vous avez introduit une demande d'asile le 15 juillet 2012.

Depuis 1992, vos parents ayant rejoint la France, vous vivez avec une tante, F.M. En avril 2010, cette tante vous a informé qu'elle souhaitait vous marier à un vieil homme, E.H., en mai 2010. Vous avez

refusé car vous souhaitiez continuer vos études. Constatant votre refus, le mariage n'a pas eu lieu à la date prévue. Un jour, votre tante vous a frappé. Dans les jours suivants, vous avez pris la fuite, et le 24 septembre 2011, vous avez rejoint Moroni, et vous avez vécu chez une amie. Pendant ce séjour, vous avez parlé à votre petit ami de la situation que vous avez fui de chez votre tante. Il vous a alors fait quitter le pays et vous avez rejoint l'Egypte. Vous y avez vécu chez la soeur de votre petit ami. Vous sentant menacée par les Egyptiens, vous avez rejoint Chypre, puis la Belgique, avec l'intention de rejoindre votre famille en France.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, les éléments suivants sont apparus à l'analyse de vos déclarations, éléments qui ne permettent pas de tenir pour fondées les craintes invoquées.

Ainsi, vous invoquez, à l'appui de votre demande d'asile, une crainte liée à un projet de mariage forcé que vous avez fui.

A cet égard, vous déclarez que c'est en avril 2010 que votre tante a évoqué ce mariage avec E.H.A, mariage qui devait se dérouler en mai 2010. Vous expliquez que ce mariage n'a pas eu lieu car vous vous y opposiez (voir audition CGRA, p.8). Dès lors, questionnée afin de comprendre pour quelle raison vous avez quitté votre village, alors que votre tante ne vous a pas forcé à vous marier, vous expliquez qu'elle vous frappait et ne vous traitait pas bien (voir audition CGRA, p.8 et p.9). Interrogée alors pour comprendre pour quelle raison vous attendez plus d'une année avant de prendre la fuite, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante, déclarant que deux jours avant votre fuite, votre tante vous a frappé avec un bâton (voir audition CGRA, p.9).

La question vous est alors posée de savoir si vous auriez pu demander la protection de vos autorités, vous dites que non et vous ajoutez « chez nous, on ne fait pas ça, j'ai peur de ma mère, si je dénonce à la police, quand elle sera libérée, ne va-t-elle pas encore me faire du mal » (voir audition CGRA, p.9). Cette explication ne peut être considérée comme étant suffisante dans la mesure où vous ajoutez, un peu plus tard dans l'audition, que vos parents, résidant en France, ont appris ce projet et s'y sont opposés (voir audition CGRA, p.10). Notons en outre que vous déclarez que depuis votre départ de Nsoralé pour Moroni, vous n'avez jamais eu d'informations vous indiquant que vous aviez été recherchée par quiconque depuis votre départ du village (voir audition CGRA, p.10) et vous ignorez donc si vous avez été recherchée. Soulignons enfin que vous dites ne jamais avoir entendu parler de mariages forcés et ne pas avoir entendu parler de femmes mariées de force dans votre famille (voir audition CGRA, p.11).

Questionnée afin de comprendre si vous auriez pu refaire votre vie ailleurs aux Comores, vous dites « non car je ne connais personne qui aidait, non pas possible » (voir audition CGRA, p.7). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante puisqu'elle n'indique en rien pour quelles raisons, alors que vous avez un niveau scolaire « terminal », que vous avez des connaissances à Moroni, que votre petit ami est prêt à vous aider financièrement (puisque'il paie vos voyages vers l'Egypte, la Chypre et la Belgique), et que par ailleurs, vous indiquez ne pas avoir été recherchée depuis votre départ de Nsoralé, vous n'auriez pas pu refaire votre vie à Moroni ou ailleurs aux Comores.

Notons en outre que des imprécisions sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, au sujet de votre séjour en Egypte, vous expliquez avoir séjourné au Caire, du 30 octobre 2011 au 4 juillet 2012 (voir audition CGRA, p.4 et p.5). Questionnée sur ce séjour, vous êtes restée particulièrement vague.

Ainsi, alors que vous expliquez avoir résidé dans le même quartier durant l'entièreté de votre séjour, vous expliquez avoir résidé chez la soeur de votre petit ami, qui a un enfant scolarisé, mais vous ignorez quelle école elle fréquente. En outre, vous n'avez pu citer que deux établissements scolaires, vous n'avez pas pu citer le nom d'un seul hôpital, d'un seul dispensaire ou centre de soins, et n'avez pas pu citer le nom d'un seul parc (voir audition CGRA, p.12). Ces imprécisions permettent de douter de la façon dont vous avez quitté les Comores pour rejoindre ensuite la Belgique, tel que vous l'avez expliqué devant les instances d'asile belges, à savoir en ayant séjourné préalablement durant quasi huit mois en Egypte.

Vous déposez à l'appui de vos déclarations la copie d'une page du passeport de S.A., la copie de quatre extraits d'acte de naissance, la copie d'un extrait d'acte de mariage, la copie d'un récépissé de demande de carte de séjour, la copie de deux titres de séjour, la copie d'un avis impôts sur les revenus de 2006, la copie d'une carte d'assuré social et la copie d'un document « BBD ».

L'ensemble de ces documents est relatif à des éléments nullement remis en cause dans la présente décision, dont notamment le séjour de membres de votre famille en France.

Vous déposez également une attestation médicale datée du 24 juillet 2012. Ce document atteste de la présence de séquelles sur votre corps mais ne permet pas de relier ces cicatrices aux événements invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Vous déposez enfin un courrier de votre père, daté du 25 juillet 2012. Ce courrier fait état d'une demande de regroupement familial introduite en 1998, élément nullement remis en cause ci-dessus. Ce document ne peut dès lors inverser le sens de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 62, al.1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la mauvaise application de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 » (requête, p.2).

3.2. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « permettant l'audition en bonne et due forme avec l'assistance d'un interprète en comorien » (requête, p.7)

4. Documents annexés à la requête

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête les documents suivants :

- Le passeport français de Madame F.A.,
- Le passeport français de Madame S.A.
- Le titre de séjour français de Monsieur A. A.
- La carte de résident française de madame A. H. I.-A.
- Un document intitulé « Récépissé de demande de carte de séjour ».

4.2. La Conseil note cependant que ces cinq documents avaient déjà été déposés au stade antérieure de la procédure et qu'ils figurent dès lors déjà en ordre utile au dossier administratif.

5. Remarque préalable

5.1. En termes de requête, la requérante considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. Toutefois, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

6. L'examen du recours

6.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas lui avoir permis d'être assistée par un interprète en comorien « *alors que celui-ci lui avait été promis au premier stade de la procédure par un agent de l'Office des étrangers* » (requête, p.5). Elle confirme que sa crainte est principalement fondée sur un projet de mariage forcé fomenté par sa tante maternelle « *mais souhaite en parler avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le comorien pour être sûre d'avoir été bien comprise* » (requête, p.5).

6.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « (...) *la partie requérante a été avertie de la possibilité d'être assistée d'un interprète, ce dont elle n'a pas fait choix* ».

6.4. Le Conseil note d'emblée que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des propos tenus par la partie requérante, laquelle fait valoir qu'en l'absence d'interprète comorien, elle n'a pas pu être bien comprise par la partie défenderesse, en manière telle que cette dernière ne peut faire valoir aucun élément confirmant une absence de crainte dans son chef.

6.5. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 51/4 de la Loi stipule que :

« § 1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais [la] langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire.

§ 2. L'étranger visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours distinct.

§ 3. *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2 ».*

6.6. En l'espèce, la lecture du dossier administratif laisse clairement apparaître que lorsqu'elle a introduit sa demande d'asile en date du 15 juillet 2012, la requérante a effectivement sollicité l'assistance d'un interprète maîtrisant le comorien (Dossier de la procédure, dossier administratif, pièce 16 : « Annexe 25 »).

6.7. Il ressort pourtant du dossier que la partie requérante n'a jamais été assistée d'un interprète, ni lors de ses déclarations à l'Office des étrangers, ni lors de son audition devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Il ne ressort par ailleurs pas du dossier que la partie requérante ait explicitement renoncé à l'assistance d'un interprète.

6.8. Le Conseil constate en outre, qu'à plusieurs reprises au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse, la partie requérante s'est vue demander si elle comprenait bien le français et les questions posées (rapport d'audition, p. 2, 5, 9, 13), ce qui laisse penser que la partie requérante a effectivement donné l'impression d'éprouver des difficultés de compréhension.

6.9. Interrogée à l'audience sur sa compréhension suffisante du français, la partie requérante répète, dans un français qui paraît hésitant, toutes les difficultés qu'elle éprouve à comprendre et à communiquer dans cette langue.

6.10. Ainsi, en l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut être certain que la partie requérante ait effectivement eu une compréhension suffisante des questions qui lui ont été posées lors de son audition devant les services de la partie défenderesse.

6.11. En ce que la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observation que « *la partie requérante a été avertie de la possibilité d'être assistée d'un interprète, ce dont elle n'a pas fait choix* », le Conseil note, au vu du caractère sibyllin d'une telle formule, qu'elle ne saurait constituer un argument suffisant pour mettre juridiquement à mal les considérations qui précèdent.

6.12. Par conséquent, en n'ayant pas entendu la partie requérante avec l'assistance de l'interprète qu'elle avait demandé en application de l'article 51/4 précité de la Loi précitée, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer lui-même, vu notamment les conditions procédurales particulières dans lesquelles il est saisi et amené à devoir se prononcer.

7. Conformément à l'article 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la Loi, le Conseil décide dès lors d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, afin de procéder à une instruction de la demande d'asile de la partie requérante dont les conclusions puissent, le cas échéant, être valablement opposées à cette dernière.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ